

Dual distribution
-----Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
Textes des articles 18 à 20 du projet de Déclaration (E/800)
adoptés par la Commission

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.
Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 19

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections sincères qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 20

Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ainsi qu'à la réalisation par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité.
